

2° pour ce qui concerne les marchés visés à l'article 8, premier et deuxième alinéas :

- a) approuver des révisions des prix découlant des marchés concernés, sans limitation de montant;
- b) approuver des liquidations autres que les révisions susvisées dans la mesure où elles n'entraînent pas de dépenses supplémentaires de plus de 25 % et ne dépassent pas 1 250 000 F;

3° approuver jusqu'à concurrence de 500 000 F au maximum par décision, des dépenses quelconques ne relevant pas de la législation sur les marchés publics et portant sur l'accomplissement des missions de son administration, dans la mesure où il ne s'agit pas de subventions et les dépenses concernées ne résultent pas de jugements ou d'arrêts, de transactions ou de reconnaissances de dette.

Art. 10. La taxe sur la valeur ajoutée n'est pas comprise dans les montants visés par la présente section.

Section 3. — Délégations spécifiques

Art. 11. Le fonctionnaire dirigeant est habilité à prendre la décision de mise en paiement pour toute tranche de subventions réglées en tranches portant sur des activités réglementées en matière d'hygiène préventive, sauf pour le décompte.

Art. 12. Le fonctionnaire dirigeant est habilité à renouveler l'agrément des équipes et des centres d'inspection médicale scolaire.

La délégation n'est valable que dans la mesure où les normes d'agrément applicables au moment du renouvellement ne diffèrent pas essentiellement des normes d'agrément en vigueur au moment de l'octroi de l'agrément portant sur la période précédente.

Art. 13. Pour ce qui concerne la pratique du sport dans le respect des impératifs de la santé, le fonctionnaire dirigeant est habilité à :

1° renouveler l'agrément des médecins conseil, des centres médico-sportifs, des médecins de surveillance, des médecins-contrôle et des laboratoires de contrôle en application du décret du 27 mars 1991 relatif à la pratique du sport dans le respect des impératifs de la santé et de ses arrêtés d'exécution. L'article 12, deuxième alinéa, s'applique par analogie;

2° expédier les pièces suivantes :

- a) la copie certifiée conforme visée à l'article 28, § 4, du décret visé à 1°;
- b) les pièces visées à l'article 31 du décret visé à 1°;

3° signer la feuille de contrôle en application de l'article 70 de l'arrêté du Gouvernement flamand du 23 octobre 1991 et à désigner les personnes visées à l'article 75, § 2, deuxième alinéa, de cet arrêté.

4° signer les états relatifs aux indemnités et aux interventions visées à l'article 62 de l'arrêté visé à 3, établis en application de l'arrêté ministériel du 9 avril 1993 fixant l'indemnité allouée aux médecins-contrôle chargés des contrôles antidopage lors des compétitions sportives

Section 4. — Dispositions communes

Art. 14. § 1er. Le fonctionnaire dirigeant subdélègue les compétences déléguées concernées, de commun accord avec le secrétaire général, aux fonctionnaires de son administration jusqu'au niveau le plus fonctionnel. Toute subdélégation est communiquée à la Cour des Comptes et au Ministre.

§ 2. En cas d'exercice des délégations visées à la section 2 du présent chapitre, le délégué appose au-dessus de son grade et de sa signature la formule « Au nom du Ministre-président du Gouvernement flamand ».

Art. 16. L'exercice des compétences visées à la section 2 fait l'objet d'un rapport d'activité trimestriel adressé au Ministre par l'entremise du secrétaire général.

CHAPITRE IV. — Dispositions finales

Art. 17. Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa publication au *Moniteur belge*.

Bruxelles, le 5 mai 1994.

Le Ministre flamand de l'Emploi et des Affaires sociales,
Mme L. DETIEGE

N. 94 — 1953 (92 — 2380)

15 JULI 1992. — Besluit van de Vlaamse Executieve tot wijziging van het koninklijk besluit van 15 maart 1974 waarbij op 1 april 1972 de weddeschalen worden vastgesteld verbonden aan de graden van het personeel der leergangen voor sociale promotie ressorterend onder het Ministerie van Nationale Opvoeding en Franse Cultuur en het Ministerie van Nationale Opvoeding en Nederlandse Cultuur. — Erratum

In het *Belgisch Staatsblad* nr. 180, van 12 september 1992 moet op bl. 19917 (Nederlandse tekst) en 19921 (Franse tekst) een verbetering worden aangebracht in artikel 3 van het genoemde besluit.

Onder de rubriek « Weddeschalen klasse 22 jaar » dient het maximumbedrag « 1 015 720 » van de weddeschaal 207/2 vervangen te worden door « 1 051 720 ».

TRADUCTION

F. 94 — 1953 (92 — 2380)

15 JUILLET 1992. — Arrêté de l'Exécutif flamand modifiant l'arrêté royal du 15 mars 1974 fixant au 1er avril 1972 les échelles des grades du personnel des cours de promotion sociale relevant du Ministère de l'Education nationale et de la Culture française et de l'Education nationale et de la Culture néerlandaise. — Erratum

Dans le *Moniteur belge* n° 180, du 12 septembre 1992, aux pages 19917 (texte néerlandais) et 19921 (texte français), il y a lieu d'apporter la rectification suivante à l'article 3 de l'arrêté susmentionné.

Sous la rubrique « Echelles de la classe 22 ans » il y a lieu de remplacer le montant maximum du barème 207/2 « 1 015 720 » par « 1 051 720 ».